



Bretagne Vivante
sepnb

186 rue Anatole France
BP 63191
29931 Brest cedex 3
tél. 02 98 49 07 18
fax 02 98 49 95 80

www.bretagne-vivante.org

Lettre d'information juridique

Edition n°4 - Avril 2012

Bonjour à tous,

Nouvellement embauché comme juriste salarié au siège de Bretagne vivante, je vous propose de reprendre la publication d'une lettre d'information juridique. Elle a pour objectif principal de vous informer de l'actualité des activités juridiques de l'association en droit de l'environnement, et de recenser les actualités juridiques les plus importantes.

Pour me présenter rapidement, j'ai été formé en droit de l'environnement et de l'urbanisme à l'université de Lille, formation complétée par différents stages, à la mairie de Lille, dans un cabinet de conseils juridiques auprès des aménageurs puis au réseau juridique de France Nature Environnement.

Vous pourrez me contacter à l'adresse du siège de Brest par courrier ou téléphone, ou sur mon adresse mail romain.ecorchard@bretagne-vivante.org.

Romain Ecorchard

Le retour du groupe juridique

Le groupe juridique a déjà existé à Bretagne Vivante, mais il « dort » depuis un certain temps. Avec l'arrivée d'un nouveau juriste à Bretagne Vivante, il est proposé de relancer ce groupe de travail. Il fonctionnait à l'époque comme instance d'instruction avant de proposer un dossier juridique au Conseil d'Administration, le groupe donnant un avis sur les dossiers. Ce groupe était aussi un précieux soutien pour le juriste salarié. Plusieurs administrateurs sont aujourd'hui très motivés pour le relancer.

Il convient donc dans un premier temps de référencer les bénévoles de Bretagne Vivante intéressés par ce projet, pour ensuite réunir un groupe avant le début des vacances scolaires d'été. Un projet sera présenté à l'assemblée générale du 29 avril.

L'actualité juridique de Bretagne Vivante : les procédures en cours

Des recours administratifs sont actuellement en instance contre les projets d'extension du Port de Roscoff (29), création du lotissement « Charcot » à Baden (56), approbation du nouveau plan d'urbanisme de Batz sur Mer (44), création du golf d'Aucalec.

Bretagne Vivante va aussi se constituer partie civile dans des affaires qui vont être jugées dans les semaines à venir : le dégazage du pétrolier « le Kalten », le jugement en appel du dégazage du « Matterhorn », la pollution des eaux de la rivière du Guillec (29), une affaire de pêche illégale de civelles dans la Rance (35).

Le refus de déclarer d'utilité publique le projet routier de contournement routier de Liffré a été confirmé par le juge administratif.

Bretagne Vivante est intervenue en soutien du Préfet d'Ille et Vilaine, qui avait refusé de déclarer d'utilité publique le projet de contournement routier de la commune de Liffré (35). Le 2 février 2012, le tribunal administratif de Rennes a rendu une décision favorable à Bretagne Vivante et au Préfet, contre les demandes de la commune de Liffré et du département d'Ille et Vilaine. La commune et le département estimaient que le Préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le tribunal administratif a estimé qu'il n'en n'était rien, retenant notamment les éléments suivants :

Le commissaire enquêteur avait rendu un avis qui pouvait être interprété comme défavorable au projet.

Le Préfet avait estimé à juste titre que l'étude d'incidence Natura 2000 était insuffisante, notamment de la faiblesse de celle-ci concernant la protection des chauves-souris impactées par le projet.

Le Préfet avait correctement estimé que le projet avait des inconvénients excessifs par rapport à son utilité publique, notamment de l'impact de celui-ci sur la propriété privée, le massif forestier et les espèces protégées.

Toutefois, le tribunal a noté que le Préfet qui avait estimé que le projet était incompatible avec les objectifs du SCOT applicable, devait être plus précis : il doit viser avec quel objectif du SCOT le projet est incompatible. Cette insuffisance, au vue des autres motifs qui justifiaient à eux même le refus de déclaration d'utilité publique, n'a pas emporté la conviction du juge.

Cette décision met donc un terme à l'actuel projet routier de Liffré.

Référence du jugement, disponible sur demande : *TA Rennes, 2 février 2012, n°0802677, 0803833*

Le port à sec de FROSSAY se fera bien au Carnet.

Bretagne Vivante avait demandé au juge administratif d'annuler la révision du plan d'occupation des sols de la commune de FROSSAY qui permet la réalisation d'un port à sec en bordure de l'estuaire de la Loire, dans la zone du Carnet, ancienne zone naturelle. L'intervention de Bretagne Vivante était basée sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale ainsi que sur le non-respect de plusieurs dispositions de la loi littoral. Le juge administratif a rejeté ces arguments : l'évaluation environnementale n'est pas obligatoire pour les révisions concernant moins de 50 ha, quant à la loi littoral, elle a des effets limités notamment au vue de la notion d'activité économique nécessitant la proximité immédiate de l'eau, qui permet de s'exonérer de certaines dispositions législatives.

Bretagne Vivante étudie actuellement l'opportunité de faire appel de ce jugement.

Référence du jugement, disponible sur demande : *TA Nantes, 27 mars 2012, n°1001031 et 1102985.*

Information pratique : comprendre les nouvelles études d'impact

Sous la pression du droit communautaire, et notamment de la [directive communautaire 85/337/CEE](#) (1985), le droit des études d'impact a d'abord été modifié par voie législative à l'occasion de la loi Grenelle 2, puis par le décret [du 29 décembre 2011](#) qui sera applicable au 1^{er} juin 2012.

L'ancien critère du seuil financier qui soumettait un projet à étude d'impact ou non est abandonné, au profit d'une liste, inspirée du droit communautaire, qui définit projet par projet des seuils, qui ne sont plus financiers mais définis en fonction de l'importance du projet. Par ailleurs, la procédure de soumission à étude d'impact des projets est largement réformée en distinguant les projets qui seront systématiquement soumis à étude d'impact, ceux soumis à étude d'impact au cas par cas, et ceux systématiquement exonérés. L'annexe 1 du décret du 29 décembre 2011 liste ces projets. L'autorité environnementale prend à l'issu de ce décret un rôle nouveau et renforcé : elle détermine maintenant parmi les projets soumis à étude d'impact au cas par cas lesquels devront en faire l'objet ou non. L'autorité environnementale aura aussi comme nouvelle compétence la possibilité, à la demande du maître d'ouvrage, de lui communiquer un cadrage préalable expliquant quel devra être le contenu de l'étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est lui aussi actualisé, et doit permettre une meilleure prise en compte de l'environnement. L'état initial devra maintenant prendre en compte l'ensemble de la zone d'impact d'un projet, et plus uniquement le site. Les continuités écologiques devront être décrites, ou encore les facteurs climatiques et les interactions avec les différents écosystèmes. L'étude d'impact devra aussi comporter une analyse de l'interaction des effets des différents projets connus entre eux ainsi qu'une estimation des dépenses et les modalités de suivi des effets des mesures compensatoires prévues pour le projet, une étude de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme et enfin une description plus précise des auteurs de l'étude. L'étude devra aussi mentionner les éventuels effets du projet sur la santé humaine. Certains projets, tels que les infrastructures routières, devront comporter des spécificités précisément définies par le décret (analyse socio-économique par exemple).

La consultation de l'autorité compétente en matière de santé publique est désormais obligatoire pour les projets qui s'avèrent avoir un effet sur la santé humaine.

Enfin, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sera obligatoirement joint au dossier d'enquête publique, ou à défaut d'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis sur celle-ci seront mis à disposition du public.

Les nouvelles études d'impact devront donc permettre aux associations de protection de l'environnement de disposer d'une meilleure information sur les projets. Des pistes contentieuses, à compter du 1^{er} juin 2012 sont à noter :

- Vérifier que le contenu de l'étude d'impact correspond bien aux exigences du nouveau décret. Un éventuel cadrage préalable communiqué par l'Autorité environnementale (qui est la DREAL la plupart du temps) peut à cette fin être un précieux document ;
- Vérifier que le projet est soumis ou non à étude d'impact au vue des nouveaux seuils ;
- Contester la décision de l'Autorité environnementale refusant de soumettre à étude d'impact un projet, au vue des critères définis à l'[annexe 3 de la directive 85/337/CEE](#) ;
- Vérifier que l'autorité compétente en matière de santé publique a bien été consultée si cela était nécessaire ;
- Vérifier que l'étude d'impact et les documents qui lui sont liés ont bien été insérés dans le dossier d'enquête publique, ou à défaut, mis à disposition du public.

Information pratique : comprendre les nouvelles enquêtes publiques

Les enquêtes publiques ont été réformées, de la même manière que les études d'impact, d'abord de manière législative après la loi Grenelle 2, puis par décret, avec le récent [décret du 29 décembre 2011](#). Celui modifie de manière tout à fait substantielle la procédure des enquêtes publiques, auxquelles tout bon militant associatif est appelé un jour à participer ! Ce décret ne sera toutefois applicable qu'au 1^{er} juin 2012.

Les nouveautés sont les suivantes :

L'enquête peut désormais être prolongée de 30 jours ;

Il est désormais possible de regrouper plusieurs enquêtes publiques en cas d'objet proche/commun ;

Le dossier d'enquête doit désormais obligatoirement comprendre en plus des anciens éléments, s'il y a lieu, le bilan du débat public ou / et de la concertation, ainsi que la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Pour les dossiers nous soumis à étude d'impact, une note de présentation doit y figurer (c'est une sorte d'étude d'impact simplifiée).

On peut désormais participer à une enquête publique par le biais des nouvelles technologies de l'information, si les modalités de l'enquête publique le prévoient ;

Le responsable du projet peut produire des observations notamment en réponse aux remarques des participants durant l'enquête ;

Le président du tribunal administratif peut demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions pour anticiper une éventuelle insuffisance de celles-ci ;

Il ouvre la possibilité de suspendre une enquête ou de mettre en place une enquête complémentaire ;

Tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique à l'exception d'une liste de projets à caractère temporaires qu'on peut retrouver [ici](#).

Il est maintenant explicitement affirmé dans la réglementation qu'on peut demander communication, à ses frais, des documents contenus dans le dossier d'enquête publique dès l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

De nouvelles possibilités d'action sont ouvertes pour les associations suites à cette réforme :

- Il conviendra de vérifier si le dossier d'enquête publique contient bien tous les éléments listés par le nouvel article R. 123-8 du Code de l'environnement.
- Il sera possible de demander un prolongement de l'enquête, auprès du commissaire, bien que la décision de prolongement soit prise à la discrétion du commissaire enquêteur.